



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 19 octobre 2022

**Présents :** Reitz, bourgmestre, Ries, échevin  
Versall, secrétaire  
**Absent et excusé:** Schmitz, échevin

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence : circ. 2022/175)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 18 octobre 2022 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue « bei der Bréck » ce qui concerne les travaux dans le cadre du chantier de la traversée de Gonderange ;  
Attendu que les travaux débuteront mercredi, le 19 octobre 2022 ;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **bei der Breck à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Devant la maison n°8	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 4.**

Le présent règlement prend effet à partir du mercredi, le 19 octobre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 octobre 2022.

le Bourgmestre Administration Communale le secrétaire